



## DECISION DU PRESIDENT N° D2021-29

**Objet : Avenant à la Convention de recherche et développement partagés relative à la contribution du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) au développement de la géothermie de surface dans la Métropole du Grand Paris**

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2512-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats exclus de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics d'un montant inférieur à 300 000 €HT »,

Vu l'arrêté du président n° 2020-122 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n° 2020-15 relative à la convention de convention de recherche & développement partagés relative au projet « Contribution du BRGM au développement de la géothermie de surface dans la Métropole du Grand Paris »,

Vu les compétences de la Métropole du Grand Paris, notamment en matière de coordination de la transition énergétique et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu la convention de recherche & développement partagés relative au projet « Contribution du BRGM au développement de la géothermie de surface dans la Métropole du Grand Paris »,

Vu le projet d'avenant à la convention de recherche & développement partagés relative au projet « Contribution du BRGM au développement de la géothermie de surface dans la Métropole du Grand Paris », annexé à la présente décision,

Considérant que le programme de recherche et développements partagés relatif au développement de la géothermie de surface sur le territoire métropolitain relève de la recherche fondamentale/de la recherche appliquée et du développement expérimental,

Considérant que le programme de recherche et développements partagés relatif au développement de la géothermie de surface sur le territoire métropolitain répond aux dispositions de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique,

Considérant que la Métropole du Grand Paris ne finance que partiellement la prestation et qu'elle n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats des recherches menés par BRGM,

**Considérant** la volonté de la Métropole d'accélérer la transition énergétique, avec notamment un mix énergétique composé à 60 % d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, dont 30 % produites localement,

**Considérant** la volonté de la Métropole d'encourager l'émergence de projets de géothermie de surface sur les secteurs favorables étant donné les ressources considérables dont dispose le territoire, et d'établir ainsi un plan d'exploitation opérationnel à l'horizon 2021 pour la géothermie de surface sur aquifères et sondes verticales,

**Considérant** qu'au regard de la crise sanitaire inédite, l'objet de la convention de recherche & développement partagés relative au projet « Contribution du BRGM au développement de la géothermie de surface dans la Métropole du Grand Paris » a pris du retard dans sa réalisation,

**Considérant** la nécessité de proroger le délai de convention initiale entre la Métropole du Grand Paris et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,

#### DECIDE

**Article 1 :** Approuve les termes du projet de l'avenant à la convention de recherche & développement partagés relative au projet « Contribution du BRGM au développement de la géothermie de surface dans la Métropole du Grand Paris ».

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite au BRGM,

Fait à Paris, le 23 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER  
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.